

Le trottoir traversant peut être défini comme un prolongement du trottoir qui interrompt la chaussée d'une rue au niveau d'une intersection.

Par comparaison avec le passage piéton, le trottoir traversant donne au piéton une vraie continuité de cheminement et un réel confort de déplacement.

## L'ESSENTIEL

- Une alternative au passage piéton.
- Des limites à son implantation.
- Des règles d'usage récentes.

# Le trottoir traversant: un atout pour le confort des piétons



Un exemple d'aménagement de trottoir traversant à Lille.

Les premiers aménagements de type trottoir traversant sont apparus en France il y a une vingtaine d'années. Réalisés sans toutefois être évalués dans le cadre de l'opération « Villes plus sûres, quartiers sans accidents », ils se sont ensuite progressivement développés dans de nombreuses communes.

Le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010, portant diverses mesures de sécurité routière, apporte des éléments qui aident à préciser la notion de trottoir traversant.

## Les règles de son usage

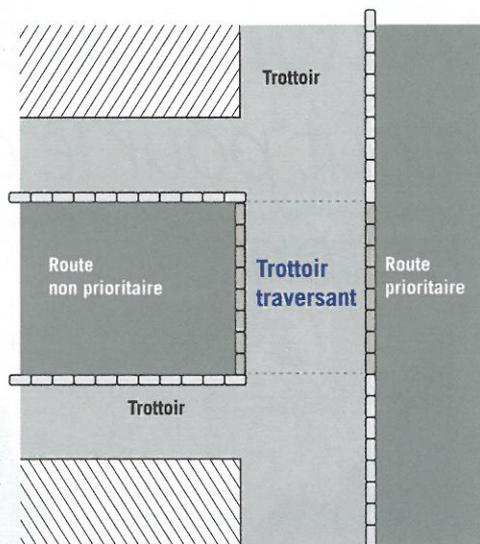
Les règles sont identiques à celles qui sont imposées pour les entrées et sorties des propriétés riveraines.

Le Code de la route donne trois règles importantes :

- le conducteur d'un véhicule peut franchir un trottoir pour rejoindre une autre chaussée, s'il existe un aménagement à cet effet (art R.412-7) : le Code de la route demande un aménagement du trottoir pour autoriser son franchissement

par les véhicules. Ceci s'applique notamment au trottoir traversant. Le terme « franchir » se différencie de la notion de « circulation » : il signifie que le véhicule va quitter la chaussée pour rejoindre une autre chaussée en traversant un espace dédié au piéton, le trottoir ;

- le conducteur d'un véhicule qui franchit un trottoir doit rouler à la vitesse du pas et prendre toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons (art. R.413-18) : ces nouvelles règles préservent la priorité du piéton au niveau du franchissement du trottoir par les véhicules. Cette manœuvre particulière, par rapport à la circulation sur la chaussée, implique une vigilance renforcée du conducteur ;
- le conducteur d'un véhicule doit céder la priorité de passage à tout autre véhicule lorsqu'il débouche sur une route en franchissant un trottoir (art. R.415-9). S'agissant d'une règle générale du Code de la route, l'autorité investie du pouvoir de police est dispensée de prise d'arrêté (et de mise en place de signalisation) pour informer les usagers sur le régime de priorité. ...



Dans l'aménagement d'un trottoir traversant, il est important d'assurer la continuité visuelle du trottoir et le contraste visuel avec les chaussées. ▶

### ... Les lieux d'implantation préconisés

Le trottoir traversant est particulièrement bien adapté aux intersections d'une rue faiblement circulée par les véhicules et où l'on souhaite favoriser les continuités des itinéraires piétons, à condition qu'il existe une faible vitesse du trafic motorisé en amont ainsi qu'un flux piéton offrant des créneaux libres pour la traversée du trottoir par les véhicules motorisés et leur insertion sur la chaussée sécante dans de bonnes conditions.

Il est indispensable que son aménagement soit en cohérence avec la hiérarchisation déjà existante des voies entre l'axe principal et la rue secondaire. En présence d'un axe principal, on réservera l'implantation du trottoir traversant sur la chaussée de l'axe secondaire, sur laquelle la règle du « cédez le passage » a naturellement vocation à s'appliquer.

Le trottoir traversant est particulièrement bien adapté aux entrées et sorties de zones 30, zones de rencontre et rues commerçantes ou résidentielles faiblement circulées. Il permet d'aménager un effet de porte très lisible qui impose au conducteur une baisse de vitesse et une vigilance accrue vis-à-vis du piéton qui traverse.

### Les conseils d'aménagement

Voici quelques conseils concernant les aménagements à prévoir :

- assurer la continuité visuelle du trottoir et le contraste visuel avec les chaussées : pour cela, il convient de prévoir un revêtement et des matériaux de bordurage du trottoir traversant

homogènes avec celui du trottoir raccordé en continuité, et d'éviter la mise en place de potelets, de barrières, de bordures ou de caniveaux le long des limites entre le trottoir traversant et le trottoir. Le trottoir traversant n'étant pas une chaussée, il ne doit en principe pas faire l'objet d'un marquage. L'aménagement doit se suffire à lui-même pour que les règles de priorité soient clairement identifiées. Il convient également de ne pas implanter de bandes d'éveil de vigilance de part et d'autre du trottoir traversant ;

- garantir une bonne visibilité, aussi bien pour la sécurité de traversée des piétons que pour l'accès des conducteurs de véhicules de la rue secondaire à la rue principale. Pour cela, il est recommandé de ne pas aménager de places de stationnement pour les véhicules motorisés à moins de 3 mètres d'un trottoir traversant, et il convient de respecter la règle des triangles de visibilité décrite dans le « guide des carrefours urbains » du Certu. Dans le cas d'un franchissement du trottoir traversant, la position de la prise d'information se situe à 2,5 mètres en retrait de la limite de la chaussée ;

- permettre le franchissement pour les véhicules : le trottoir traversant doit permettre son franchissement en évitant que le bas de caisse des véhicules ne touche le sol. Il convient aussi de garantir sa solidité par une conception adaptée au poids des véhicules autorisés à le franchir. La hauteur du trottoir traversant correspond si possible à celle du trottoir en prolongement. Dans la pratique, le trottoir en raccordement n'excède pas 14 cm de différence de hauteur par rapport au niveau de la chaussée adjacente. En dessous d'une hauteur de 14 cm, il est possible de permettre l'accès aux véhicules à l'aide d'une rampe assez courte de chanfrein 1/5 (pente de 20 %) qui n'excède pas 60 cm de longueur de base. Il n'est pas recommandé de prévoir une hauteur inférieure à 5 cm, car cela nuit à la détection des limites du trottoir traversant par les personnes aveugles et malvoyantes. Au-dessus de 14 cm, il convient de réaliser une rampe d'accès relativement longue de pente égale à 10 %. Cette réalisation est possible en cas d'existence d'une avancée de trottoir ;

- assurer une largeur transversale suffisante : elle doit être conçue afin de laisser un cheminement dégagé de tout obstacle de 1,40 mètre minimum avec un dévers inférieur ou égal à 2 %. Les rampes d'accès sont exclues de ce cheminement. ■

### ▶ L'état de l'art sur le sujet

Le Code de la route n'a pas pour rôle de traiter de la conception de détail de l'aménagement, il donne cependant des indications sur les règles d'usage d'où l'on peut déduire des éléments d'aménagement. Le Certu est en train d'élaborer une fiche sur ce sujet absent des publications existantes.

En aucun cas le trottoir traversant n'est assimilable à une surélévation de chaussée, telle que ralentisseur de type trapézoïdal ou plateau. Il est conçu principalement pour faciliter le cheminement des piétons. Sa contrainte géométrique peut le cas échéant faire ralentir les conducteurs, mais ce n'est pas sa vocation.

### POUR EN SAVOIR PLUS

En téléchargement gratuit sur le site du Certu :

- collection de fiches « Encombrement des trottoirs » ;
- collection de fiches « Amélioration de la sécurité des usagers vulnérables » ;
- dossier « Dispositifs directionnels de guidage ou de repérage sur passages piétons ou trottoirs pour les personnes aveugles et malvoyantes ».